

*Droits de la personne—Loi*

Un autre exemple, monsieur le président, c'est l'article 52.(2) qui prévoit que lorsqu'une agence gouvernementale collige des informations sur le citoyen pour des fins précises elle peut les remettre à d'autres agences fédérales. La première chose qui me frappe ici évidemment c'est qu'il n'y a aucune obligation pour cette agence, contrairement à la situation qui prévaut aux États-Unis, de veiller dans toute la mesure du possible à ce que ces informations soient exactes et ne dépassent pas les besoins pour lesquels ont doit les compiler.

La deuxième chose qui me frappe, c'est cette facilité de disséminer l'information qu'on retrouve surtout à l'article 52.(3), où l'on stipule que le consentement du citoyen est présumé lorsqu'il néglige de répondre à une lettre qu'il aura reçue lui demandant son autorisation, et l'on peut en présumer qu'il donne son consentement. Voilà encore une fois un autre exemple d'une situation que je trouve inacceptable.

De même, l'article 53 stipule qu'un ministre peut toujours refuser de dévoiler les renseignements qui ont été colligés si cela nuit aux relations fédérales-provinciales. De même, l'article 56 stipule que les banques fédérales de données doivent dans la mesure du possible, et je cite, c'est bien l'expression employée dans le projet de loi à l'article 56, fonctionner conformément à la loi. Monsieur le président, en matière de technique législative j'ai rarement vu plus de laxisme, car il est stipulé que l'on doit dans la mesure du possible respecter la loi. Qu'est-ce que c'est sinon reconnaître un pouvoir arbitraire et discrétionnaire aux diverses agences fédérales qui colligent les renseignements?

En plus, l'article 59. (1)b) permet au ministre qui a été saisi d'une recommandation du commissaire à la vie privée, reconnaissant que la plainte d'un citoyen est fondée, de ne pas donner suite à la recommandation du commissaire à la vie privée. Quelle différence comparativement au système américain du *Privacy Act* de 1974, où l'administration est tenue comme il se doit d'obéir aux recommandations de la commission à la vie privée, à défaut de quoi elle est passible de poursuites en dommages et intérêts. Dans le cas qui nous préoccupe, si un ministre fait défaut de respecter la loi et si le commissaire à la vie privée en donne acte, recommande au gouvernement de donner suite à la plainte fondée du citoyen, un ministre peut toujours faire fi de cette recommandation et la jeter aux orties.

Encore une fois, ce projet de loi, s'il constitue un progrès, et j'en conviens, contient énormément de failles, et il me semble raisonnable que nous puissions espérer qu'il donne aux citoyens les mêmes protections qu'aux États-Unis. Certes, nous ne pouvons pas, par le truchement d'une loi, faire en sorte que les droits de l'homme et de la femme, les droits de la personne, au sujet de la vie privée, soient aussi protégés qu'aux États-Unis, puisque là-bas une partie des droits de la personne est protégée par la Constitution, et que malheureusement les droits que le gouvernement fédéral voulait lui aussi protéger dans la Constitution lors des amendements, lors du projet de la Charte de Victoria n'ont pas abouti, mais on pourrait au moins souhaiter que ce projet de loi, dans la mesure où il concerne la vie privée des citoyens, contienne les mêmes protections que nous trouvons dans la loi qui a été votée par nos collègues américains.

Encore une fois, le principe que nous trouvons au début du projet de loi, à l'article 2b) par lequel il est stipulé que ce projet de loi a pour objet de reconnaître:

b) le droit à la vie privée doit être protégé dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et le bien-être général.

Je dis, monsieur l'Orateur, compte tenu des failles que nous trouvons dans la partie 5, que cet objectif si louable et si fondamental n'est pas atteint, et je profiterai de l'occasion qui me sera donnée en comité pour présenter des modifications, lesquelles, j'espère, seront favorablement accueillies tant par le ministre de la Justice que par le solliciteur général.

Quant à la première partie du projet de loi, celle qui concerne la discrimination, je pense qu'elle représente un progrès sur le premier projet de loi qui nous avait été présenté il y a quelques mois, surtout avec l'addition de la nouvelle catégorie des handicapés physiques contre lesquels il ne serait plus possible de discriminer. Mais il s'en faut, à mon avis, monsieur le président, que l'article 2a) et l'article 3, qui énumèrent une liste de discriminations illicites, soient complets. Ainsi, par exemple, le projet de loi voudrait interdire la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personnes graciées, et en matière d'emploi sur un handicap physique.

Je pense, monsieur le président, que cette liste pêche à plusieurs points de vues. Premièrement, je pense que la terminologie devrait être changée. Ainsi, par exemple, lorsque nous parlons de religion, je pense que «convictions religieuses», ou ce qui serait encore beaucoup mieux, «liberté de conscience» serait de loin préférable. De même, on ne couvre pas certaines données que nous reconnaissons comme étant souvent des causes de discrimination, qu'il s'agisse de convictions politiques, de conditions sociales, d'orientation sexuelle, ou encore de l'état civil d'une personne qui n'est pas née d'un mariage légitime et qui doit en souffrir en plus durant sa vie.

De même lorsque nous parlons de l'état de personnes graciées, cela est à première vue inquiétant étant donné que, si j'interprète bien la loi, il est interdit de dévoiler qu'une personne a déjà été graciée, puisque l'objet même de la loi que nous avons votée sur les casiers judiciaires est de permettre à une personne de ne pas supporter toute sa vie le boulet d'une erreur qu'elle a déjà commise, qu'elle a regrettée et dont elle s'est réhabilitée. De même également, monsieur le président, au sujet des casiers judiciaires, dans quelle mesure peut-on discriminer indéfiniment contre une personne qui n'a pas été graciée mais qui d'autre part s'est réhabilitée, a payé sa dette à la société? Ainsi, pour les handicapés, j'ai reconnu qu'il y avait un grand progrès en matière d'emploi des handicapés physiques. Nous parlons même des épileptiques dans le projet de loi. Est-ce qu'on ne pourrait pas étendre cela davantage et parler des handicapés qui, sans avoir perdu toutes leurs facultés, sont frappés quand même d'une certaine faiblesse d'esprit?

Monsieur le président, j'ai aussi quelques amendements à proposer, comme sans nul doute certains membres du comité, à l'article 3 qui est l'article fondamental.

Je constate, monsieur le président, qu'il est 6 heures.

● (1750)

[Traduction]

(A 6 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)